



Ville de Gex

RÈGLEMENT

RESTAURANTS SCOLAIRES

Approuvé le 5 juillet 2021
Applicable dès le 1 septembre 2021

Article 1 : Organisation

Les restaurants scolaires sont ouverts aux élèves des écoles de Gex. Les horaires d'accueil sont établis comme suit : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h30 à 13h05 en période scolaire.

Article 2 : Locaux

Les cuisines et les locaux ne doivent servir qu'à la restauration scolaire.

Article 3 : Laïcité

Les restaurants scolaires de Gex appliquent la charte de la laïcité dont voici un extrait : « Les usagers ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions des usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement ».

Article 4 : Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal ou décision du Maire par délégation.

Les prix sont différenciés selon que les personnes sont ou non résidentes de la commune de Gex.

Les tarifs se décomposent en cinq tranches tarifaires. C'est le quotient familial qui détermine la tranche tarifaire de la famille.

Le quotient familial est calculé ainsi :

- Revenu fiscal de référence ramené au mois, divisé par le nombre de parts fiscales.
- Le nombre de parts fiscales pris en compte figure sur le dernier avis d'imposition reçu par les usagers.

Les catégories de tarifs figurent dans un tableau révisé annuellement et disponible en mairie ou consultable sur le site internet de la ville.

L'avis d'imposition pris en compte sera le dernier reçu par les usagers (imposition sur les revenus de N-1). A défaut, tout document (bulletins de salaire, attestation fiscale annuelle..) permettant d'établir le quotient familial, sera utilisé.

Article 5 : Menus

Des menus standards ou des menus « sans porc » sont proposés. La mairie ne propose pas de régime spécifique végétarien.

Les repas sont servis chauds, préparés et livrés en liaison froide par un restaurateur agréé.

Article 6 : Assurance

Les enfants doivent être couverts par une assurance responsabilité civile et une assurance individuelle accident.

Article 7 : Conditions d'admission

L'accès à la cantine n'est ouvert qu'aux enfants ayant une inscription administrative et une réservation prévue préalablement. Les responsables légaux de l'enfant doivent

effectuer les démarches d'inscription. Elle est valable pour une année scolaire. Elle ne sera validée que si l'ensemble des pièces constituant le dossier est fourni.

Modalités d'inscription

Les inscriptions se font en ligne via l'Espace citoyens. Les familles rencontrant des difficultés peuvent contacter le service « Action éducative et Sports ».

Modes de fréquentation des restaurants scolaires :

- L'inscription par abonnement :

Destinée aux enfants domiciliés sur la commune et ayant une fréquentation quotidienne des restaurants scolaires. Un forfait mensuel est attribué aux familles selon le quotient familial. L'abonnement est dû pendant les 10 mois de l'année scolaire, quel que soit le nombre de repas consommés chaque mois.

- L'inscription hors abonnement :

Les familles choisissent les jours d'inscription au restaurant scolaire et sont facturées selon le nombre de repas consommés. L'accueil peut être régulier ou occasionnel.

Article 8 : Inscription des enfants à besoins spécifiques

Les parents dont les enfants ont un problème de santé nécessitant une vigilance particulière du personnel d'encadrement, sont tenus d'en avertir la collectivité lors de l'inscription à la restauration et aux accueils périscolaires, afin de leur réserver les conditions d'accueil appropriées, et d'assurer leur sécurité.

Leur accueil est subordonné à la présentation d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) rédigé par le médecin traitant sur un document support à retirer auprès du service « Action éducative et sports ». En l'absence de ce dossier, aucune adaptation n'est possible.

Les consignes préconisées dans le PAI, relatives au confort et à la sécurité des enfants, seront communiquées aux personnels d'encadrement et à l'école.

À NOTER : en dehors du PAI, aucun médicament ne peut être administré. Aucun adulte n'est autorisé à venir administrer un traitement médical ponctuel à un enfant pendant le temps périscolaire et le temps de cantine. Un enfant qui nécessite un traitement très spécifique sur les temps périscolaires et de restauration doit être gardé chez lui pour les soins nécessaires.

Accueil des enfants sujets aux allergies, intolérances alimentaires : Les enfants présentant des symptômes allergiques, intolérances alimentaires peuvent être accueillis, éventuellement, au service de restauration municipale **munis d'un panier repas** dans le cadre d'une ordonnance médicale validée par un PAI. Un tarif spécifique est prévu.

Article 9 : Modalités de réservation du service

Réservation des jours :

La réservation est indépendante de l'inscription administrative en mairie. Elle est obligatoire pour l'accueil de votre enfant.

La réservation des repas a pour objet :

- de dresser, pour chaque jour, la liste des enfants qui seront sous la responsabilité de la Ville de Gex pendant le temps du repas ;
- d'ajuster les commandes de repas en fonction du nombre de convives.

Les usagers ayant un abonnement annuel seront inscrits systématiquement au repas. Il appartiendra donc aux représentants légaux de l'enfant, en cas d'absence prévisible, de prévenir dans les conditions précisées à l'article 10.

Les enfants dont les plannings de réservation des jours sont variables, réguliers ou occasionnels, devront être inscrits en respectant un délai d'anticipation de 3 jours ouvrés minimum par les moyens suivants :

- Par inscription en ligne sur l'Espace citoyens. Les modifications sont également possible sur cet espace en respectant le délai d'anticipation.
- Par mail adressé au service « Action éducative et sport » : Tout changement des jours de fréquentation devra être systématiquement signalé par mail également.
- Directement auprès du service « Action éducative et sport » : un écrit signé vous sera demandé sur place.
- Aucune demande ne sera prise en compte par téléphone.

À NOTER : il n'est pas possible d'inscrire les enfants pour les repas directement auprès des agents des écoles ou des enseignants. Toutes les demandes d'inscriptions aux repas doivent être traitées par le service « Action éducative et sports ».

Il est précisé qu'un enfant non prévu au repas dans les conditions précitées ne sera pas accueilli au restaurant scolaire.

Article 10 : absences, annulations et remboursements

Les absences :

Pour la bonne organisation du service et la sécurité des enfants, toute absence devra être signalée au plus tard le jour même au service « Action éducative et sports »:

- par mail
- par signalement d'absence via l'espace personnel de l'Espace Citoyen
- par téléphone (en confirmant par l'envoi d'un document écrit)
- directement au service « Action éducative et sports »

Les annulations et modalités de remboursements

- Pour les enfants en abonnement :

Les absences ne donneront lieu à aucun remboursement, sauf en cas de maladie justifiée par la présentation **d'un certificat médical pour 5 jours consécutifs** communiqué par mail ou déposé sur l'Espace Citoyen, rubrique « signaler une absence ».

- Pour les enfants sans abonnement :

Les absences non facturées :

- Elles doivent être effectuées sur l'espace citoyen ou signalée par mail dans un délai de 3 jours ouvrés avant la date réservée.

- En cas d'absence par maladie : sur présentation d'un certificat médical communiqué par mail ou déposé sur l'Espace Citoyen, rubrique « signaler une absence ».

Pour les enfants inscrits sans abonnement : **les absences non signalées au préalable**, alors qu'il y a eu réservation du repas, **donneront lieu à la facturation d'un repas.**

Urgence

En cas d'urgence absolue, l'absence sera signalée par mail ou téléphone au service « Action éducative et sports »

Sortie exceptionnelle durant les heures de cantine entre 11h30 et 13h05 :

Tout enfant devant s'absenter entre 11h30 et 13h05 devra fournir, auparavant, un justificatif parental aux agents de la cantine indiquant : la (les) date (s), le nom et prénom de l'enfant et le nom de la personne qui prendra en charge l'enfant (parent ou tierce personne).

Ce justificatif devra être daté et signé. Il sera demandé à la personne venant chercher l'enfant un justificatif d'identité.

Un enfant qui quitte l'école en fin de matinée, ne peut revenir qu'en début d'après-midi pour la reprise de l'école.

Article 11 : modalités de paiement - réclamation

Modalités de paiement :

Les familles procèdent au règlement des factures mensuelles suivant les différentes modalités :

- Carte bancaire en ligne sur votre Espace Citoyens ;
- En espèces (dans la limite de 300€) ou en carte bancaire, muni de votre facture, auprès d'un buraliste ou partenaire agréé : liste consultable sur le site www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite ;
- En chèque à l'ordre du Trésor Public auprès du Centre des finances publiques de Gex ;
- Prélèvement automatique SEPA sur autorisation du payeur au 30 du mois de septembre à juillet inclus.

En cas de retard de paiement ou d'impayé :

Des relances sont faites par le Trésor Public, puis la dette est déléguée (le cas échéant) à un huissier.

À NOTER : si les relances ne sont pas suivies d'effet, la mairie peut suspendre ou refuser les inscriptions aux activités municipales périscolaires ou extrascolaires.

Réclamations

Pour toute réclamation sur le montant d'une facture, la demande devra nous parvenir par mail.

Article 12 : Dispositions particulières, suspension de service

Dans le cas où, par manque de personnel (maladie, grève...), la sécurité des enfants ne

pourrait être assurée (manque d'encadrement, non-respect des normes réglementaires d'encadrement...), le service sera momentanément suspendu. Les parents seront informés au plus tôt de cet état de fait (la veille pour le lendemain si possible).

La commune prendra toutes les mesures nécessaires pour rétablir un fonctionnement normal du service. Les parents seront informés de la remise en route du service par voie d'affichage et tout autre moyen de communication adapté.

Toute suspension de service par manque de personnel (maladie, grève...) entraînera une absence de facturation ou donnera lieu à remboursement pour les enfants inscrits par abonnement.

Article 13 : Responsabilités

Le fonctionnement des restaurants scolaires est placé sous l'autorité et la responsabilité du Maire. Le service, l'animation et la surveillance sont effectués par le personnel municipal.

Article 14 : Service

Le déroulement du service des repas est adapté en fonction des effectifs : soit un seul service, soit deux services si le nombre d'enfants l'exige. En cas d'absence d'un agent ou d'une circonstance particulière à la vie de l'école (fête, animations...), il pourra ne se faire qu'un seul service.

Article 15 : H.A.C.C.P

Le personnel est tenu d'appliquer avec la plus grande rigueur les normes d'hygiène en matière de restauration collective à savoir la réglementation H.A.C.C.P (Hazard Analysis Critical Control Point).

Article 16 : Hygiène et sécurité

Le lavage des mains et le passage aux toilettes devra se faire à l'entrée du réfectoire. Les enfants ne sont pas autorisés à se rendre aux toilettes pendant le repas, sauf cas exceptionnel.

Article 17 : Règles de vie pour le bon fonctionnement du service

Les enfants fréquentant les restaurants scolaires sont placés sous la responsabilité des équipes encadrantes de la ville de Gex.

Quelques règles sont à respecter :

POUR LES ENFANTS :

- Respecter le personnel d'encadrement,
- Respecter ses camarades,
- Respecter le matériel,
- Respecter les consignes.

À NOTER : en cas de non-respect répété, un rappel des règles de vie est fait à l'enfant.

Si la situation perdure, les responsables du service rencontrent les parents.

En cas de faits ou agissements particulièrement graves, une exclusion temporaire ou définitive peut être prononcée par la mairie.

POUR LES PARENTS :

- Respecter les délais de réservation ou d'annulation des repas,
- Respecter le personnel.

POUR LE PERSONNEL :

- Veiller à la sécurité et au bien-être des enfants,
- Exercer une autorité bienveillante.

POUR LA MAIRIE :

La commune de Gex s'engage à

- garantir la neutralité du service public et à respecter et faire respecter les principes relatifs aux valeurs républicaines et notamment la laïcité,
- Transmettre toute information aux familles concernant les modalités d'organisation des accueils à l'occasion de modifications temporaires ou exceptionnelles,
- Mettre en œuvre l'ensemble des règles de sécurité et d'encadrement des enfants pour permettre un accueil de qualité et conforme à la réglementation,
- Informer au plus tôt les parents (dans la mesure où les coordonnées communiquées sont exactes) en cas d'accident ou de problème de santé de l'enfant.

À NOTER : Toute personne qui, sans motif justifié, après avertissement, ne respecterait pas les engagements ci-dessus pourrait voir son enfant exclu du service de restauration scolaire.

Article 18 : Responsabilité et notification

La Mairie et l'école ne sont pas responsables de la perte ou de la détérioration d'objets personnels.

L'inscription au service de restauration scolaire vaut acceptation du présent règlement.

Fait à Gex, le 08 juillet 2021.

Le Maire,

Patrice DUNAND



